

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
3e séance
tenue le
lundi 9 octobre 1995
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3e SÉANCE

Président : M. MUTHAURA (Kenya)

SOMMAIRE

DEMANDES D'AUDITION

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

Audition de représentants de territoires non autonomes

Audition de pétitionnaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/50/SR.3
3 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 40.

DEMANDES D'AUDITION

1. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il a reçu une communication contenant une demande d'audition relative à Guam au titre du point 18 de l'ordre du jour. Il suggère que, conformément à la pratique établie, cette demande soit distribuée comme document de la Commission et examinée à une séance ultérieure.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur 11 communications contenant des demandes d'audition au titre du point 18 l'ordre du jour, relatives à Gibraltar (A/C.4/50/2 et Add.1), à la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/50/3), au Sahara occidental (A/C.4/50/4 et Add.1) et à Guam (A/C.4/50/5 et Add.1 à 5). Il considère que la Commission souhaite faire droit à ces demandes.

4. Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'en ce qui concerne la demande d'audition de M. Ruddy sur la question du Sahara occidental, il a tenu des consultations avec les parties intéressées et les autres membres du Bureau de la Commission, ainsi qu'avec le Bureau des affaires juridiques, qui a donné son avis sur la question. Il envisage de poursuivre les consultations avec les parties intéressées, ainsi que les autres membres du Bureau, et d'en rendre compte à la Commission.

6. M. LAMAMRA (Algérie) dit qu'avant que la Commission ne puisse se prononcer sur la demande, elle doit commencer par régler le problème de la distribution du document dans lequel elle est présentée, l'objection d'une seule délégation ne devant pas constituer un veto à cette distribution. Sans être opposé à la poursuite des consultations, il trouve bizarre que l'on se réfère à une demande qui n'a pas encore été distribuée à la Commission à laquelle elle est adressée. Il souhaite donc que le Président précise avant tout ses intentions en ce qui concerne la distribution.

7. M. BELCAID (Maroc) dit que sa délégation continuera de s'opposer à la distribution de la demande de M. Ruddy.

8. M. SAMADI (République islamique d'Iran), appuyé par M. MWAMBULUKUTU (République-Unie de Tanzanie) et M. SENGWE (Zimbabwe), approuve l'intention du Président de poursuivre les consultations.

9. M. LAMAMRA (Algérie) réitère la préoccupation qu'a exprimée le représentant de Cuba lors de la séance précédente, à savoir que la poursuite des consultations risque de perturber le programme de travail adopté par la Commission. M. Ruddy est un particulier qui ne peut prolonger indéfiniment son séjour en attendant que la Commission réponde à sa demande. L'orateur espère donc que la raison prévaudra et qu'on permettra à M. Ruddy de s'adresser à la Commission. Il demande expressément toutefois qu'aucun document concernant la demande de M. Ruddy ne soit distribué avant que la demande elle-même n'ait été

/...

tout d'abord distribuée officiellement à la Commission puisqu'il serait à la fois paradoxal et scandaleux qu'un droit de réponse soit exercé sans que la Commission n'ait eu connaissance de la question.

10. Le PRÉSIDENT dit que le calendrier est suffisamment souple pour permettre, au besoin, d'entendre un autre pétitionnaire et que les consultations sur la question se poursuivraient le lendemain.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

Audition de représentants de territoires non autonomes

Question de Gibraltar

11. Sur l'invitation du Président, M. Bossano (Ministre principal de Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires

12. M. BOSSANO (Ministre principal de Gibraltar) dit que la population de Gibraltar demande l'autodétermination depuis 1963. Il convient de noter que le Royaume-Uni, puissance administrante du territoire, ayant en tant que telle l'obligation, en vertu de la Charte, de promouvoir l'autonomie et de tenir compte des aspirations politiques des Gibraltariens, est signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît à tous les peuples le droit à l'autodétermination. Gibraltar, l'un des rares territoires coloniaux restants, exige qu'on lui permette, comme à tous les autres, de déterminer son propre statut politique.

13. Le Gouvernement de Gibraltar a participé activement à l'examen à mi-parcours du Plan d'action pour la Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/89 du 16 décembre 1994. Le séminaire que le Comité spécial de la décolonisation a organisé à cette occasion a donné aux territoires non autonomes une excellente occasion d'expliquer la situation particulière qui est la leur et d'explorer avec le Comité spécial le vaste éventail d'options qui leur sont ouvertes en matière de décolonisation, toutes fondées bien entendu sur le principe de l'autodétermination. Gibraltar a demandé au Comité spécial d'examiner dans quelle mesure l'article 10 du Traité d'Utrecht de 1713 s'applique à ce territoire, parce que la puissance administrante en considère les dispositions comme le seul obstacle à la reconnaissance totale du droit de sa population à l'autodétermination. Le Gouvernement de M. Bossano a officiellement rejeté cet argument à maintes reprises. Manifestement, la population de Gibraltar n'aurait d'autre option politique que d'être une possession coloniale soit de Londres soit de Madrid. En tant que porte-parole de cette population, l'orateur demande à la Commission d'autoriser le Comité spécial de la décolonisation à solliciter auprès de la Cour internationale de Justice un avis consultatif au sujet de l'applicabilité de l'article en question à Gibraltar.

14. Comme prévu dans le Plan d'action pour la Décennie, Gibraltar a continué de faire connaître le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation, notamment dans le cadre des activités organisées à l'occasion de la fête nationale. La population de Gibraltar a conscience de la campagne menée

/...

en faveur de l'autodétermination et de la décolonisation, et son gouvernement participe activement aux travaux de l'ONU dans ce domaine. Elle a foi en l'Organisation, qu'elle considère comme défenseur de la notion d'égalité.

15. Il est triste de constater que cette notion d'égalité a été totalement étrangère à toutes les décisions que la Commission a adoptées chaque année sur Gibraltar, l'Espagne insistant pour que celui-ci soit traité comme s'il n'existait pas. Pour appuyer la position indéfendable selon laquelle la décolonisation de Gibraltar n'est pas un cas d'autodétermination mais de restauration de son intégrité territoriale, l'Espagne a interprété l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2429 (XXIII) du 18 décembre 1968 comme une autorisation de revendiquer le territoire. Toutefois, aucune résolution de l'Assemblée générale ne peut – comme le prétend l'Espagne – créer une doctrine privant une population donnée d'un droit universel et inaliénable.

16. La population de Gibraltar rejette également la résolution 2353 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle l'Assemblée générale a rejeté le référendum tenu à Gibraltar, parce que cette résolution, faisant spécialement mention du principe de l'intégrité territoriale et se référant à la destruction de l'unité nationale, risque d'être interprétée comme une approbation de la revendication de la souveraineté espagnole sur le territoire. Une telle résolution, qui semble condamner une libre consultation des aspirations d'un peuple sous domination coloniale, est inédite à la Quatrième Commission. Lord Caradon, qui représentait alors le Royaume-Uni à la Commission, a déclaré à juste titre qu'elle était indigne de l'Organisation des Nations Unies et constituait une disgrâce pour la Commission, de même que toutes les résolutions ultérieures qui ont réaffirmé cette position.

17. Gibraltar ne peut être décolonisé que conformément aux procédures établies dans les plans d'action approuvés par l'Assemblée générale en 1980 et 1991 pour les territoires non encore autonomes. À cet égard, l'orateur appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 5 de la résolution 35/118 du 11 décembre 1980, par laquelle l'Assemblée générale rejette toute mesure unilatérale adoptée par les puissances coloniales qui viole le droit des territoires à l'autodétermination.

18. Après trois années de dialogue direct avec les représentants de Gibraltar, le Comité spécial perçoit la question de Gibraltar sous un jour nouveau et comprend mieux les aspirations de sa population. Le Gouvernement de M. Bossano s'attend à ce que la même évolution intervienne au niveau de l'Assemblée générale. Il espère également enregistrer un changement dans l'attitude de l'Espagne et un nouvel engagement de sa part en faveur de l'autodétermination de tous les peuples, y compris les Gibraltariens.

19. M. Bossano invite officiellement le Secrétaire général ou son représentant spécial à se rendre à Gibraltar le plus tôt possible et à rendre compte de cette visite à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 8 du Plan d'action de 1991 (A/46/634/Rev.1). Son gouvernement est aussi profondément attaché à la tenue d'un référendum sur l'autodétermination, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 31 décembre 1999, comme il est demandé au paragraphe 7 du Plan. Il compte sur la Commission pour soutenir la population de Gibraltar.

20. M. Bossano se retire.

Audition de pétitionnaires

Question de Gibraltar (A/C.4/50/2 et Add.1)

21. Sur l'invitation du Président, M. Schoenmakers (Groupe hollandais de l'Association internationale des amis de Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires.

22. M. SCHOENMAKERS (Groupe hollandais de l'Association internationale des amis de Gibraltar) dit que l'Association, qui a été créée officiellement le 1er janvier 1994, est un mouvement regroupant plus de 1 500 membres répartis dans 64 pays qui appuient la lutte du peuple de Gibraltar pour ses droits nationaux et qui, en tant que démocrates, considèrent que tout citoyen et toute société ont le droit de décider de leur propre avenir. Il est inadmissible qu'un pays, en l'occurrence l'Espagne, qui se dit démocratique, tente d'annexer un territoire perdu il y a trois siècles sans tenir compte de l'opinion de la population qui y vit. En ce qui concerne la question de Gibraltar, l'Espagne est toujours sous l'influence de la mégalomanie nationaliste du général Franco. En effet, on ne peut expliquer autrement le fait qu'elle continue de harceler Gibraltar qu'elle considère comme faisant partie de son territoire, déniait ainsi à la population locale le droit de décider de son destin. Gibraltar a certes fait partie de l'Espagne, mais seulement jusqu'en 1704. Il se demande dès lors pourquoi l'Espagne cherche à tirer un trait sur 291 années d'histoire pour satisfaire une fierté toute subjective.

23. La Commission tient peut-être à ne pas gêner le Royaume-Uni et l'Espagne en continuant à prétendre qu'il s'agit d'un problème bilatéral. Si la communauté internationale veut réellement concrétiser les objectifs de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, il lui faut s'efforcer de mieux comprendre la vraie nature de Gibraltar et de ses aspirations. Ni anglaise, ni française, Gibraltar est une nation à part entière, dotée d'une identité propre, qui revendique son droit à l'autodétermination. Il invite alors la Commission à faire en sorte que cette aspiration se réalise.

24. M. Schoenmakers se retire.

25. À l'invitation du Président, Mlle Roebken (Fédération internationale de la jeunesse libérale et radicale) prend place à la table des pétitionnaires.

26. Mlle ROEBKEN (Fédération internationale de la jeunesse libérale et radicale) dit que la Fédération, qui est une tribune pour les organisations de jeunesse des partis politiques libéraux du monde entier, représente plus d'un million de jeunes libéraux répartis dans plus de 45 pays. La Fédération défend les droits politiques et civils chaque fois qu'ils sont menacés, comme c'est le cas à Gibraltar.

27. Ainsi, la Fédération milite depuis 1991 pour une décolonisation démocratique à Gibraltar, mais ses membres sont préoccupés par la manière dont cette question est traitée, aussi bien par la Puissance administrante que par le pays qui cherche à annexer ce territoire. La Fédération considère que la

communauté internationale s'est abstenue de reconnaître les droits fondamentaux de Gibraltar parce que le Royaume-Uni et l'Espagne sont tous deux des membres influents de l'Organisation des Nations Unies. Hormis cela, rien ne s'oppose vraiment à la liberté de Gibraltar. Assurément, tout représentant de l'Espagne dirait que son pays est prêt à respecter les intérêts de la population de Gibraltar, mais la représentante de la Fédération considère, pour sa part, qu'il s'agit non pas d'une population, mais d'un peuple dont les droits doivent être respectés. Elle condamne la position ultranationaliste de l'Espagne qui revendique un petit territoire perdu il y a 300 ans. Sur ce point, l'Espagne qui ne semble pas avoir évolué depuis l'époque de la dictature fasciste, ne manque aucune occasion de harceler les Gibraltariens qui n'ont jamais été Espagnols, du fait qu'ils se sont installés dans ce territoire après 1704, et ne le seront jamais.

28. Si la communauté internationale n'aide pas Gibraltar à éviter l'emprise espagnole, le problème risque de sortir du cadre purement politique. Le peuple de Gibraltar ne veut plus que lui soit refusé l'exercice de ses droits fondamentaux, civils et collectifs. Conformément aux objectifs de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, l'Organisation des Nations Unies doit être à l'avant-garde dans la lutte pour la reconnaissance des droits de Gibraltar.

29. Mlle Roebken se retire.

Question de la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/50/3)

30. Sur l'invitation du Président, M. Uregei (Congrès populaire) prend place à la table des pétitionnaires.

31. M. UREGEI (Congrès populaire) dit que dès l'annonce faite par le Président français de la reprise des essais nucléaires, un collectif antinucléaire s'est constitué en Nouvelle-Calédonie, qui regroupe des églises, des partis politiques, des syndicats et des groupes écologiques, ainsi que des personnes privées et d'autres groupements. Le collectif a adopté une motion pour l'arrêt immédiat et définitif des essais nucléaires, qui rappelle les menaces que ces essais font peser sur la population locale et sur le monde et note que l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent.

32. L'Assemblée générale a également réaffirmé que les territoires coloniaux ne doivent pas servir de champ d'expérience pour les armes nucléaires ou les armes de destruction massive. Les pays du Forum du Pacifique Sud ont adopté en 1985 un traité de dénucléarisation du Pacifique et le Groupe mélanésien fer de lance a condamné la décision du Gouvernement français de reprendre les essais nucléaires dans le Pacifique. En avril 1995, le Parlement européen a demandé aux États membres de l'Union européenne de s'abstenir expressément de procéder à des essais nucléaires. Au mois de juin de la même année, il a également adopté une résolution qui désapprouve la décision de la France de reprendre les essais. Plusieurs milliers de personnes ont participé à des manifestations au mois de juillet et d'août 1995. C'est ainsi que le 13 septembre, 10 000 personnes ont défilé dans les rues de Nouméa. Elles ont exigé que les peuples concernés

soient consultés et demandé à l'Australie de mettre fin à l'exportation d'uranium destiné à l'industrie nucléaire. Les manifestants ont également demandé au Président français de revenir sur sa décision en tenant compte du fait que 65 % de la population française est opposée à la reprise des essais nucléaires en Polynésie. Cette position est appuyée par l'Église évangélique de Nouvelle-Calédonie et des îles Loyauté qui est préoccupée par les menaces que les explosions souterraines répétées font peser sur les atolls et par le rejet de toxines dangereuses.

33. Toute la région du Pacifique Sud doit être complètement dénucléarisée, mais il faut pour cela que les colonies concernées accèdent à l'indépendance. Le centre français d'expérimentation nucléaire, qui était situé en Algérie, a été transféré sur l'atoll de Mururoa après l'indépendance de ce pays. L'indépendance des colonies et les essais nucléaires sont deux questions étroitement liées. L'orateur demande par ailleurs que Tahiti soit inscrite sur la liste des territoires non autonomes au même titre que la Nouvelle-Calédonie. À cet égard, le Congrès populaire et les 32 dignitaires coutumiers qui sont les véritables propriétaires du pays kanak ont proclamé la souveraineté du peuple kanak le 24 septembre 1994. Cette décision a été communiquée au Président de la République française dont la Constitution reconnaît la coutume et le statut particulier du peuple kanak, mais cette démarche est restée sans écho.

34. La situation politique du territoire demeure confuse et le Gouvernement français refuse toujours d'accorder l'indépendance à la Nouvelle-Calédonie, troisième producteur mondial de nickel. Une loi-cadre permettait aux élus locaux de gérer le pays et d'évoluer ainsi vers l'indépendance, mais c'est précisément pour cette raison qu'elle a été abrogée dans les années 60. Le Gouvernement français préfère s'appuyer sur les Accords de Matignon parce qu'ils ne garantissent pas l'indépendance du peuple kanak. Après avoir subi les méfaits de la colonisation pendant 141 ans, le peuple kanak souhaite et exige son indépendance. Le Congrès populaire attend l'invitation du Président de la République française pour discuter de la reconnaissance de la souveraineté du peuple kanak.

35. M. Uregei se retire.

Question du Sahara occidental (A/C.4/50/4 et Add.1)

36. Sur l'invitation du Président, M. Ahmed (Frente Popular para la Liberación de Saquia el-Hamra y de Río de Oro (Frente POLISARIO) prend place à la table des pétitionnaires.

37. M. AHMED [Frente Popular para la Liberación de Saquia el-Hamra y de Río de Oro (Frente POLISARIO)] rappelle que la première Commission d'enquête de l'ONU dépêchée il y a 20 ans au Sahara occidental, tout comme l'arrêt de la Cour internationale de Justice qui s'en est suivi, n'ont pas donné suite aux revendications du Maroc sur ce que l'on appelait à l'époque le Territoire. Le peuple sahraoui a dès le départ opté pour l'indépendance, option qui aurait dû être confirmée par le référendum d'autodétermination préconisé par l'ONU depuis 1965, ce qui aurait permis de procéder à une décolonisation pacifique et naturelle. Au lieu de cela, le Maroc a envahi le pays et imposé une occupation

coloniale brutale, qui a bafoué les principes de la Charte des Nations Unies et contre laquelle le peuple sahraoui lutte depuis 20 ans.

38. L'adoption du plan de règlement pour le Sahara occidental, exposé dans les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité et accepté par les deux parties, a été rendue possible par les concessions faites par la partie sahraouie mais la mise en oeuvre des dispositions dont il a été convenu pour le référendum a été délibérément compromise par la nouvelle identification des électeurs et les autres conditions préalables imposées par le Maroc. Après les nouvelles concessions faites par la partie sahraouie et la visite au Sahara occidental d'une mission du Conseil de sécurité en juin 1995, la crédibilité du référendum d'autodétermination repose désormais sur l'honnêteté et la transparence de l'opération d'identification, la garantie par l'ONU du respect des résultats du référendum et le règlement de questions transitoires telles que la réduction et le cantonnement des troupes marocaines, l'adoption d'un code de conduite, la libération des prisonniers politiques et l'échange de prisonniers de guerre, ainsi que la présence d'observateurs indépendants.

39. Le Gouvernement marocain a organisé une fraude à grande échelle illustrée de manière flagrante par les demandes incroyables présentées par 3 000 colons à la Commission d'identification. À cet égard, tout porte à croire que ces derniers avaient été entraînés à mémoriser les détails relatifs aux fausses identités qui leur avaient été assignées. Toutefois, cette fraude n'a pas résisté à la première vérification. L'orateur se demande dès lors comment la Commission pourra trancher les cas des milliers de colons qui se prétendent sahraouis. En l'absence de réponse convaincante à cette question, la crédibilité du référendum au Sahara occidental risque d'être compromise. Ainsi, l'afflux des demandes d'inscription sur les listes électorales prend une tournure scandaleuse et tout indique que le gouvernement de la puissance occupante contrôle tout à la fois le rythme et la direction des opérations, comme l'ont constaté la Mission du Conseil de sécurité, l'ex-Vice-Président de la Commission d'identification, plusieurs journaux, ainsi que l'organisation non gouvernementale américaine Human Rights Watch. Toutes ces sources s'accordent à dire que le Gouvernement marocain exerce des pressions sur toutes les parties afin que le référendum ne se déroule pas d'une manière transparente. L'organisation Human Rights Watch a elle-même été l'objet de harcèlement. Dans une lettre ouverte adressée aux membres du Conseil de sécurité, elle déplore l'obstruction systématique du processus d'organisation du référendum et invite le Conseil à demander au Gouvernement marocain de mettre fin immédiatement à son ingérence dans le fonctionnement de la Mission. Elle précise par ailleurs que si la Mission n'était pas dotée dans les meilleurs délais des moyens et de l'autorité nécessaires pour organiser et mener à bien un référendum libre et équitable, elle se verrait contrainte de se retirer.

40. Tout ce qui précède impose à l'ONU de faire le nécessaire pour rétablir la crédibilité de l'opération et assurer que le Plan de règlement est exécuté de manière juste et transparente, car il y va non seulement de la crédibilité de l'Organisation, mais aussi de la paix et de la sécurité de la région.

41. Abordant la situation des droits de l'homme au Sahara occidental, l'orateur dit qu'en 20 années d'occupation, le Gouvernement marocain a été responsable de la disparition de plus d'un millier de Sahraouis. Des centaines de Sahraouis

sont encore portés disparus et la répression s'intensifie au fur et à mesure que le référendum approche. Après avoir mentionné un incident survenu en octobre 1992, durant lequel la MINURSO a refusé de protéger six jeunes Sahraouis qui avaient cherché refuge sur sa base de Smara et ont été par la suite condamnés à 20 ans de prison par un tribunal militaire marocain, M. Ahmed, note que plus récemment – le 23 juin 1995 – huit jeunes Sahraouis ont été condamnés à des peines allant à 15 à 20 ans de prison pour avoir participé à une manifestation indépendantiste pacifique.

42. La situation des droits de l'homme au Sahara occidental s'est gravement détériorée depuis l'arrivée de la MINURSO. L'argument selon lequel celle-ci ne peut rien faire parce que les droits de l'homme n'entrent pas dans son mandat ne peut être invoqué comme excuse car les dispositions des Conventions de Genève sur la protection des droits des populations civiles subissant une occupation étrangère constituent des règles de droit humanitaire et une mission de l'ONU n'a pas besoin d'un mandat exprès pour les faire appliquer. Le Front Polisario souhaite renouveler la demande qu'il a faite en 1993 au Comité des droits de l'homme de l'ONU concernant l'envoi d'une commission d'enquête au Sahara occidental. Il tient également à faire savoir à la Commission que les 200 prisonniers de guerre marocains que le Front Polisario a libérés en signe de paix en 1989 n'ont pas encore été autorisés par le Gouvernement marocain à rentrer dans leur pays.

43. Les mois à venir seront cruciaux pour l'avenir du processus de paix. Il a été convenu de tenir un référendum juste, libre et impartial pour que le peuple sahraoui détermine son avenir, et c'est là la seule solution conforme aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. M. Ahmed pense en outre qu'un dialogue direct, responsable et constructif entre le Front Polisario et le Royaume du Maroc aiderait à créer un climat propice à l'exécution transparente et équitable du plan de paix.

44. M. Ahmed se retire.

Question de Guam (A/C.4/50/5 et Add.1)

45. Sur l'invitation du Président, M. Parkinson (Président de la Chambre des représentants, vingt-troisième législature de Guam) prend place à la table.

46. M. PARKINSON (Président de la Chambre des représentants, vingt-troisième législature de Guam) dit que nombre de pays du tiers monde ont accédé à l'indépendance politique depuis la deuxième guerre mondiale, mais que la plupart d'entre eux ont subi une recolonisation économique. Une fois accablés par une dette ou des investissements étrangers excessifs, les pays du tiers monde sont réduits en esclavage par ceux du premier monde. Ce processus n'épargne pas Guam, dont la politique économique est dictée par ses créditeurs plutôt que par les besoins du peuple.

47. De nouvelles formes de manipulation économique, par exemple les différents accords de "libre-échange" se combinent avec d'autres facteurs pour créer ou perpétuer un système permettant aux nations industrialisées riches de continuer à exploiter les ressources du tiers monde et de faire appliquer leurs diktats économiques et politiques par des incursions militaires.

48. Les buts de l'ONU doivent changer afin de refléter les réalités de la recolonisation économique des nations du tiers monde. Celles-ci ne pourront contrôler leur économie et négocier d'égal à égal avec le monde développé que si elles constituent une union économique qui leur soit propre. Une telle union devrait notamment avoir pour but de répudier collectivement la dette due, directement ou indirectement, par le tiers monde au premier monde; de restreindre les possibilités et les moyens dont dispose celui-ci d'exploiter les ressources naturelles et la main-d'oeuvre du tiers monde; d'imposer des restrictions et des droits de douane afin de protéger les ressources et l'industrie des pays du tiers monde ainsi que des contrôles monétaires et autres pour contrecarrer l'exploitation économique à laquelle se livrent les intérêts du monde dominant.

49. Le premier monde, pour sa part, devrait tirer des enseignements de l'histoire romaine, à savoir que, pour survivre, il doit cesser d'exploiter d'autres peuples, rétablir des valeurs morales, faire justice à tous les peuples coloniaux en leur permettant de déterminer eux-mêmes leur statut politique et mettre fin à la domination économique, à la recolonisation et à l'exploitation du tiers monde. Pour la prochaine étape de la quête menée par Guam en vue d'accéder à l'indépendance, M. Parkinson demande aux Nations Unies une mission de visite à Guam et d'aider le peuple chamorro à réaliser son rêve d'autodétermination.

50. M. Parkinson se retire.

51. Sur l'invitation du Président, Mme Alvarez Cristobal (vingt-troisième législature de Guam) prend place à la table.

52. Mme ALVAREZ CRISTOBAL (vingt-troisième législature de Guam) souligne que le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam qu'examinent actuellement les États-Unis prévoit une autonomie limitée dans le cadre d'un statut politique intérimaire, mais n'est cependant pas un acte d'autodétermination; il reconnaît en revanche le droit du peuple autochtone chamorro à l'autodétermination, question qui jouit d'un soutien massif à Guam. Mme Alvarez Cristobal tient à s'assurer que le changement de statut politique est bien compris car, dans le cas contraire, Guam pourrait être rayée de la liste des territoires non autonomes, ce qui priverait le peuple chamorro du seul moyen dont il dispose pour parvenir à la décolonisation. Elle espère que le processus d'examen qui n'a que trop tardé sera bientôt achevé, afin que le Congrès des États-Unis approuve le projet de loi. En dépit des incertitudes qui pèsent sur l'initiative de changement politique qu'elle a prise de longue date, Guam est résolue à relever le défi de l'autodétermination et elle n'acceptera pas qu'une réponse tarde indéfiniment.

53. Les politiques d'immigration imposées à Guam par la Puissance administrante contreviennent aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur la décolonisation et entraînent un afflux systématique d'immigrants vers Guam, ce qui déséquilibre sa composition démographique et fait peser de graves menaces sur l'exercice authentique par le peuple chamorro de son droit à l'autodétermination. L'impact économique et social de l'immigration en provenance de Micronésie est source de préoccupations grandissantes, ce d'autant plus que la Puissance administrante qui s'est engagée à fournir des secours

économiques ne remplit pas ses obligations et conteste des dépenses justifiées. Elle a en outre négocié les accords d'immigration en question sans la participation de Guam. Mme Alvarez Cristobal espère donc que le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, tel qu'il est établi, permettra de maîtriser l'immigration.

54. La réduction par la Puissance administrante de son importante présence militaire à Guam s'inscrit dans une tentative de limiter les dépenses militaires. L'application des recommandations du Département de la défense des États-Unis concernant la restructuration, le transfert ou la fermeture de diverses installations militaires affecteront cependant l'économie de Guam, car elle entraînera de nombreuses pertes d'emplois. Une autre recommandation tend à ce que le Gouvernement des États-Unis conserve les avoirs associés aux installations militaires, notamment la terre, afin de parer à toute éventualité, ce qui empêche le peuple de Guam d'utiliser ces avoirs pour d'autres activités économiques. Ces recommandations sont absolument inacceptables et Guam continue de faire pression sur le Gouvernement des États-Unis pour qu'il rende les avoirs et la terre sans les contreparties onéreuses qui avaient été imposées à cet égard. La décolonisation de Guam est donc entravée par les intérêts limités des États-Unis, ainsi que par la politique foncière appliquée, la Puissance administrante ayant confisqué un tiers des terres du pays pour son usage exclusif en imposant unilatéralement son système juridique. Ces appropriations injustifiées constituent une violation du processus de décolonisation légitime qui exige que les peuples subissant une domination coloniale puissent exercer leur autorité sur leurs ressources naturelles et en disposer librement, sans ingérence.

55. Réprimées dans l'oeuf, les tentatives de développement économique guamien étaient centrées sur les incitations à l'entrée de certains produits guamiens aux États-Unis. De nombreuses industries guamiennes ont néanmoins été éliminées en raison de modifications arbitraires des spécifications de ces produits. Ces mesures donnent à penser que les intérêts économiques guamiens ont été sacrifiés aux préoccupations stratégiques dominantes. Afin de développer une économie autosuffisante et de se libérer de sa dépendance financière par rapport aux États-Unis, Guam a commencé à promouvoir le tourisme sur l'île. Ses revenus se sont certes énormément accrus, mais la diversification économique n'en reste pas moins entravée par des mesures qui permettent à la Puissance administrante d'avoir la mainmise sur les meilleures terres de l'île. Ces contraintes doivent être éliminées pour qu'un niveau acceptable de croissance apparaisse dans d'autres secteurs.

56. En conclusion, Mme Alvarez Cristobal recommande que la résolution qui sera élaborée sur le sujet porte sur les points suivants : reconnaissance du droit des chambres autochtones à l'autodétermination; une réforme du programme de la Puissance administrante visant le transfert rapide de biens à la population de Guam; la reconnaissance a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine; la nécessité de négociations diligentes entre la Puissance administrante et le Gouvernement guamien en ce qui concerne le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam; la nécessité pour la Puissance administrante d'accélérer le transfert de terres aux habitants de Guam et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits de propriété, reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et

ethnique des Chamorros et tenir compte des préoccupations que soulève l'immigration, faciliter l'envoi, dès que possible, d'une mission de visite à Guam, faciliter la participation de la population de Guam aux travaux des organisations internationales et lui rendre tous les avoirs et les terres détenus par les bases militaires des États-Unis lorsque celles-ci fermeront.

La séance est levée à 18 h 20.